

DECISION DU MAIRE N° 2025/ 016

Mandatement du cabinet d'Avocats FONTANET ASSOCIES

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU la délibération n°013-2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

CONSIDERANT que la commune a l'obligation de recourir aux services d'un avocat pour mener à bien ses missions juridiques et contentieuses, plus particulièrement dans le cadre de démarches administratives complexes auprès des services centraux de l'Etat français dans le contexte du contentieux suisse de la fiscalité des Communaux d'AMBILLY

CONSIDERANT que le Cabinet FONTANET ASSOCIES, sis 25, Grand-Rue, 1211 Genève satisfait aux exigences formulées par la commune

DECIDE

ARTICLE 1 : De mandater le Cabinet FONTANET ASSOCIES pour assister la commune d'AMBILLY pour exercer les missions de conseil auprès de la commune dans ces démarches administratives particulièrement complexes.

ARTICLE 2 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : De signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 13.03.2025

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Pour le Maire suppléant, l'Adjoint
A. Niloussi

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250313-DEC_016_2025-AI



Télétransmise le : **19 MARS 2025**
Publiée le : **28 MARS 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.